

V^e3**MARIAGE de Girardin (Jacques et Agar) Clémentine)**

L'an mil huit cent quarante quatre le seize du mois d'Avril
sur les vix heures du matin par devant Nous *Affre V. de la Grandez-Mare*

Officier de l'Etat-civil de la commune de Semussac canton d'ognac
département de la Charente-Inférieure, sont comparus, dans la maison commune, pour contracter mariage,

D'une part, *Girardin (Jacques)* profession d'*Domestique*
âgé de vingt-quatre ans, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance
en date du vingt-deux Dumas d'Avril mil huit cent dix-neuf
extrait du Registre de l'Etat-civil de la commune de Jonzac
domicilié au Château de Pissanne, commune de Semussac
fils majeur légitime de *Girardin (Jean)* âgé de cinquante-sept ans,
profession de *tailleur d'habits* demeurant à un village de chez Touché, commune de Jonzac
et de *Piché (Pauline)* âgée de cinquante ans,
profession d'*aucune* demeurant aussi chez Touché même commune de Jonzac
ici présente et consentant au mariage

D'autre part, *Agar (Clémentine)*,
âgée de Dix-sept ans, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance
en date du neuf Dumas d'Avril mil huit cent vingt-sept
extrait du Registre de l'Etat-civil de la commune de Semussac
domiciliée à Semussac
fille naturelle de *Agar (Pierre), décédé* âgé de ans,
profession d'*aucune* demeurant à
et de *Laurent Magdelaine* âgée de cinquante-neuf ans,
profession d'*aucune* demeurant à Semussac
ici présente et consentant au mariage

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison commune, le vingt-quatre et

ici présente et consentant au mariage

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux , et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison commune , le vingt-quatre et trente et un Jumois de Mars mil-huit cent-quarante quatre

Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée , faisant droit à leur réquisition , après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées , et du chapitre VI du titre du code civil , intitulé : *du Mariage* , avons demandé aux futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu affirmativement , déclarons , au nom de la Loi , que

sont unis en mariage.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de
âgé de vingt-trois ans , demeurant à
de Régnardon (Pare)
à Semussac
de Tapien (Pare)
à Semussac
et de Goudin François
à Semussac

Gayou Michel
Levrier Michel
profession de biffard
âgé de cinquante-trois ans , demeurant
profession de cultivateur
âgé de soixante-huit ans , demeurant
profession de cultivateur
âgé de quarante-sept ans , demeurant
profession de Marchand

Lesquels , après qu'il leur en a aussi été fait lecture , ont signé avec nous , sauf Gayou , la
mère de l'épouse et la mère de l'époux qui ont déclaré ne pas savoir faire
des signatures .

Girardin par son papa
François Régnardon

Goudin
Le mari
Adela Grandjean